REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CA/PM 560/2024/DATC 11288

Voirie

Restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Arrêté du 17 avril 2024

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises SAE DAZZA sise à EVIAN LES BAINS (74) et MCM sise à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74), pour effectuer des travaux avenue de la Gare,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Du 29 avril au 31 mai 2024 inclus, la circulation sera interdite avenue de la Gare. Les piétons seront dévoyés de la zone de chantier. Les riverains et les services de police et de secours pourront accéder au n°02 avenue de la Gare à contre sens par le rond-point des Allobroges. Une information sera distribuée par le service Voirie aux riverains impactés. Toute intervention sur le domaine public devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Thonon-les-Bains (www.ville-thonon.fr).

Article 2. Les places de stationnement côté pair seront neutralisées afin de faciliter les travaux.

<u>Article 3</u>. Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place par le Service Voirie. La mise en place de la signalisation temporaire sera effectuée par les entreprises responsables des travaux. L'entretien de l'ensemble de la signalisation mise en place est de la responsabilité des entreprises.

<u>Article 4</u>. Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

<u>Article 5</u>. Les travaux seront autorisés sous réserve de l'accord préalable des concessionnaires concernés.

<u>Article 6</u>. Les entreprises devront enlever les ordures ménagères sur les parties fermées à la circulation et les mettre aux extrémités.

<u>Article 7</u>. Dans le cas où une réfection immédiate et définitive en enrobé à chaud serait impossible, une réfection provisoire en enrobé à froid sera exigée.

<u>Article 8</u>. Cette autorisation pour des travaux sur le domaine public est, de par sa nature, personnelle et ne peut donc être cédée ou bénéficier à des entreprises tierces.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,

Madame la Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 17 avril 2024

